

ANNEXE 24

PROCÉDURE D'APPEL DE SOUMISSIONS

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS .....	1
1.1	Définitions.....	1
2.	APPEL DE SOUMISSIONS.....	3
2.1	Dates des appels de soumissions.....	3
2.2	Étalonnage .....	3
2.3	Programme d'appel de soumissions .....	5
2.4	Regroupement de services .....	7
2.5	Proposition d'appel de soumissions.....	7
2.6	Sélection des Soumissionnaires de services .....	8
2.7	Processus de dépôt d'une soumission relative aux services.....	9
2.8	Soumissionnaires de services choisis.....	10
2.9	Nomination .....	11
2.10	Rajustements de paiements périodiques relatifs aux services .....	12
2.11	Exigences en matière d'information .....	12
2.12	Indemnités.....	13
2.13	Irrégularités dans l'attribution des contrats.....	13

**ANNEXE 24**

**PROCÉDURE D'APPEL DE SOUMISSIONS**

**1. DÉFINITIONS**

**1.1 Définitions. Les termes énumérés ci-après ont le sens suivant :**

- a) « Appel de soumissions » s'entend du processus décrit à l'article 2 de la présente annexe, y compris l'Exercice d'étalonnage, s'il y a lieu.
- b) « Date de l'appel de soumissions » s'entend de la date correspondant au cinquième anniversaire de la Date de réception provisoire, et à chaque autre anniversaire équivalant à un multiple de cinq par la suite.
- c) « Ébauche de proposition » s'entend de la proposition décrite à l'article 2.5a) de la présente annexe.
- d) « Exercice d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2a) de la présente annexe.
- e) « Exigences pour soumissions relatives aux services » s'entend des exigences, y compris la forme, s'appliquant aux documents de soumission devant être envoyés aux Soumissionnaires de services, convenues ou déterminées conformément aux dispositions de la présente annexe.
- f) « Période de validité des soumissions relatives aux services » s'entend de la période durant laquelle les soumissions des Soumissionnaires de services doivent être reçues afin d'assurer leur validité.
- g) « Personne exclue » s'entend de ProjetCo, toute Personne membre de son groupe, tout sous-traitant d'une Personne membre de son groupe ou tout Membre du groupe d'un de leurs sous-traitants respectifs.
- h) « Personne membre de son groupe » s'entend :
  - (i) d'un Membre du groupe de ProjetCo, d'un Fournisseur de services, du Constructeur, d'un Sous-traitant ou d'une autre Partie ProjetCo, ou d'un Actionnaire;
  - (ii) de tout associé d'une société de personnes ou de toute personne participant à une entente de partage de profits, de partage de coûts ou de coentreprise, dans chaque cas à laquelle ProjetCo, un Fournisseur de services, le Constructeur, un Sous-traitant ou une Partie ProjetCo ou encore un Actionnaire ou toute autre personne mentionnée à l'article 1.1h)(i) est aussi partie;
  - (iii) de tout actionnaire (sauf où celui-ci détient moins de 5% des actions votantes de la personne morale visée lorsque celle-ci est cotée en bourse), administrateur, dirigeant ou employé cadre de l'une des personnes désignées aux

articles 1.1h)(i) et 1.1h)(ii) ou le conjoint, les enfants, y compris les enfants d'un premier lit, ou le partenaire de l'une de ces personnes;

- (iv) de toute personne morale dont une personne désignée à l'article 1.1h)(iii) est un actionnaire (sauf où celui-ci détient moins de 5% des actions votantes de la personne morale visée lorsque celle-ci est cotée en bourse), un administrateur, un dirigeant ou un employé cadre.
- i) « Pointage de satisfaction de la qualité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- j) « Prix de référence » s'entend d'une fourchette de prix allant de 5 % de moins jusqu'à 5 % de plus que la simple moyenne des prix pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, établie selon des prix de comparaison appropriés dans le cadre de l'Exercice d'étalonnage effectué aux termes des présentes, et après que des rajustements ont été effectués pour rendre ces prix de comparaison comparables, y compris des rajustements en fonction de prix standard, convenus par les Parties, et à condition, par ailleurs, que la limite supérieure de cette fourchette ne dépasse pas le plus élevé des prix de comparaison appropriés.
- k) « Proposition d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2e) de la présente annexe.
- l) « Proposition d'appel de soumissions » s'entend de la version définitive de l'Ébauche de proposition, telle qu'approuvée par les Parties ou telle que déterminée, dans un cas comme dans l'autre, conformément à la présente annexe.
- m) « Réunion relative à l'appel de soumissions » s'entend d'une réunion convoquée en conformité avec l'article 2.3 de la présente annexe.
- n) « Services faisant l'objet d'un appel de soumissions » s'entend des Services identifiés comme Services faisant l'objet d'un appel de soumissions à l'appendice C de l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- o) « Soumission admissible relative aux services » s'entend d'une soumission reçue de la part d'un Soumissionnaire de services et qui est conforme aux Exigences pour soumissions relatives aux services.
- p) « Soumissionnaire de services choisi » s'entend du Soumissionnaire de services qui a été choisi pour fournir les services conformément à l'article 2.8 de la présente annexe, et ce, subséquent à l'Appel de soumissions pour un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, un groupe de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou toute partie d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions (selon le cas).
- q) « Soumissionnaires de services éventuels » s'entend des personnes se disant intéressées à être sollicitées ou qui sont désignées par les Parties aux termes de l'article 2.6a) pour préparer et présenter des soumissions pour chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, groupe de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou partie d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions (selon le cas).

- r) « Soumissionnaires de services » s'entend des Soumissionnaires de services éventuels ayant été sélectionnés pour présenter des soumissions conformément à l'article 2.6 de la présente annexe.

## **2. APPEL DE SOUMISSIONS**

### **2.1 Dates des appels de soumissions**

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe (y compris, notamment, la participation du CRCHUM décrite à l'article 2.3 de la présente annexe), il incombe à ProjetCo d'effectuer l'Appel de soumissions pour chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions et cette étude doit être réalisée conformément à la présente annexe de manière à ce que le ou les Soumissionnaires de services choisis commencent, s'ils sont nommés pour agir en tant que Fournisseurs de services, à fournir les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions pertinents à la Date de l'appel de soumissions pertinente.
- b) Si, pour quelque motif que ce soit, l'Exercice d'étalonnage ou un autre Appel de soumissions applicable aux Services faisant l'objet d'un appel de soumissions n'est pas terminé à la Date de l'appel de soumissions pertinente, ProjetCo demeure responsable d'assurer la fourniture continue des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions et le CRCHUM devra continuer de payer ProjetCo selon les modalités de la présente Entente pour cette fourniture continue de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions pertinents jusqu'à ce que l'Exercice d'étalonnage ou l'autre Appel de soumissions applicable soit terminé. Sous réserve de l'établissement d'une nouvelle tarification telle qu'envisagée dans la présente annexe, la tarification de ces Services faisant l'objet d'un appel de soumissions continus sera la même que celle en vigueur avant le début de l'Appel de soumissions ou de l'Exercice d'étalonnage visé, le tout sous réserve de rajustements effectués conformément à l'article 2.29 de l'annexe 1 - Définitions et interprétation.

### **2.2 Étalonnage**

- a) ProjetCo peut, au moins huit mois avant chaque Date de l'appel de soumissions, aviser le CRCHUM de son intention d'effectuer un exercice d'étalonnage (l'« Exercice d'étalonnage ») d'un ou plusieurs des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, plutôt que de procéder à un Appel de soumissions tel qu'autrement prévue à la présente annexe.
- b) Sauf si les Parties s'entendent autrement, l'avis mentionné à l'article 2.2a) de la présente annexe peut seulement être donné, et ProjetCo est seulement habilitée à effectuer un Exercice d'étalonnage à l'égard d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, si, pour ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, la catégorie de Défaillance relative à la qualité associée au Pointage de satisfaction de la qualité est de Catégorie 2, de Catégorie 3 ou nulle aux termes des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, et ce pour la période de 12 mois précédant la date de cet avis.

- c) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 2.2a) de la présente annexe, les Parties doivent se rencontrer pour :
- (i) discuter et convenir de la procédure qui sera utilisée pour l'Exercice d'étalonnage ainsi que des facteurs à considérer aux fins de cet exercice, afin de s'assurer que les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions se comparent sur une base similaire avec des comparables valables et de l'information fiable, ce qui devra comprendre une comparaison entre les normes et prix liés à ces Services et les coûts liés à leur fourniture, d'une part, et, d'autre part, les normes et prix liés à des services équivalents et les coûts liés à leur fourniture dans des conditions semblables par des organisations ayant bonne réputation et possédant le niveau de compétence, de ressources et de renommée et la situation financière nécessaires pour fournir de tels Services faisant l'objet d'un appel de soumissions;
  - (ii) revoir les Exigences de performance et Énoncés des méthodes pour chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions qui sera soumis à l'Exercice d'étalonnage et, si cela est exigé par le CRCHUM, modifier les Exigences de performance et Énoncés de méthodes pertinents afin de les rendre applicables au Service faisant l'objet d'un appel de soumissions après la Date de l'appel de soumissions, selon ce qui convient, et pourvu que ProjetCo puisse seulement s'opposer à tout changement des exigences du CRCHUM pour les motifs énoncés à l'article 1.5 de l'annexe 25 - Procédure de modification et que cette objection soit communiquée par écrit au CRCHUM dans les 15 jours suivant la réunion lors de laquelle ce changement a été envisagé.
- d) Si ProjetCo ne peut pas établir à la satisfaction du CRCHUM, et en agissant de façon raisonnable, qu'il existe des comparables adéquats et de l'information fiable, tel que prévu à l'article 2.2c)(i) de la présente annexe, pour un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, l'Exercice d'étalonnage visant ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions ne pourra être effectué et l'appel de soumissions le concernant devra être effectuée de la façon qui est prévue autrement à la présente annexe.
- e) ProjetCo doit soumettre une proposition (la « Proposition d'étalonnage ») pour la tarification de chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions qui sera soumis à l'Exercice d'étalonnage, et ce, avant le début de cet Exercice d'étalonnage. Cette tarification ne doit pas dépasser tout montant établi par contrat entre ProjetCo et le Fournisseur de services concerné et qui s'applique pour la période subséquente à la Date de l'appel de soumissions.
- f) Lorsque ProjetCo aura soumis la Proposition d'étalonnage, elle devra effectuer l'Exercice d'étalonnage pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions pertinents.
- g) ProjetCo doit tenir des registres complets et exacts de chaque Exercice d'étalonnage et présenter les résultats de ces exercices au CRCHUM, accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires et de toute autre information permettant d'établir de manière transparente les coûts pertinents et les autres données se rapportant à l'Exercice d'étalonnage, tel que le CRCHUM peut raisonnablement le demander afin d'évaluer adéquatement ces résultats. Les Parties doivent s'entendre sur le Prix de

référence et si, après avoir agi raisonnablement, elles n'y parviennent pas, l'article 2.3 ci-dessous s'applique.

- h) Si la tarification d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions figurant dans la Proposition d'étalonnage est inférieure au Prix de référence, ProjetCo doit confirmer la nomination du Fournisseur de services qui fournit alors ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions afin qu'il puisse continuer à le fournir durant une autre période de cinq ans et le nouveau tarif de ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions équivalra à celui prévu dans la Proposition d'étalonnage.
- i) Si la tarification d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions figurant dans la Proposition d'étalonnage est dans la fourchette du Prix de référence, ProjetCo peut, à sa discrétion, confirmer la nomination du Fournisseur de services qui fournit alors ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions afin qu'il puisse continuer à le fournir durant une autre période de cinq ans, et ce, aux tarifs prévus dans la Proposition d'étalonnage. Si ProjetCo n'exerce pas ce droit, l'Appel de soumissions pour ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions devra être effectué de la façon prévue à la présente annexe.
- j) Si la tarification d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions figurant dans la Proposition d'étalonnage est supérieure au Prix de référence, l'Appel de soumissions pour ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions devra être effectué de la façon prévue à la présente annexe.
- k) ProjetCo assume tous les coûts, frais et dépenses liés à l'Exercice d'étalonnage.
- l) Les dispositions des articles 1, 2.10 et 2.12 de la présente annexe s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'Exercice d'étalonnage, tel que prévu dans le présent article 2.
- m) Les Parties reconnaissent et conviennent que l'Exercice d'étalonnage est censé être un processus accéléré pouvant être réalisé au moins six mois avant la Date de l'appel de soumissions pertinente afin que l'on puisse disposer d'assez de temps pour effectuer l'Appel de soumissions de la façon qui était prévu autrement à la présente annexe, et par conséquent, chacune des Parties peut, à tout moment après la date survenant dix mois avant la Date de l'appel de soumissions pertinente, demander la tenue d'une rencontre avec l'autre Partie dans le but de discuter de la probabilité qu'un Exercice d'étalonnage soit réalisé et de son ampleur, le cas échéant, selon ce qu'en savent les Parties à ce moment-là, et de revoir l'échéancier proposé ainsi que les détails et les problèmes relatifs à cet exercice. La Partie convoquée devra rencontrer la Partie requérante et les deux devront, en agissant de façon raisonnable, examiner les échéanciers établis dans le présent article 2, et si elles s'entendent à ce sujet, ces échéanciers seront modifiés aux fins de l'Exercice d'étalonnage.

### **2.3 Programme d'Appel de soumissions**

- a) Sauf tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe, et au moins six mois avant chaque Date de l'appel de soumissions, les Parties doivent tenir une ou plusieurs Réunions relatives à l'appel de soumissions qui porteront sur tous les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, et ce, afin de :
- (i) revoir les Exigences de performance et Énoncés des méthodes pour chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions et, si cela est exigé par le CRCHUM, modifier les Exigences de performance et Énoncés des méthodes pertinents au besoin, pourvu que ProjetCo puisse seulement s'opposer à tout changement des exigences du CRCHUM pour les motifs énoncés à l'article 1.5 de l'annexe 25 - Procédure de modification et que cette objection soit communiquée par écrit au CRCHUM dans les 15 jours suivant la Réunion relative à l'appel de soumissions lors de laquelle ce changement a été envisagé;
  - (ii) s'entretenir et tenter de s'entendre (sous réserve des dispositions de l'article 2.4 de la présente annexe) au sujet d'un ou plusieurs regroupements de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou de toute division d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions en des parties distinctes afin d'optimiser la possibilité pour le CRCHUM d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix;
  - (iii) s'entretenir et tenter de s'entendre au sujet des médias appropriés qui devraient être utilisés pour publiciser les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions et identifier les Soumissionnaires de services éventuels;
  - (iv) s'entretenir et tenter de s'entendre au sujet des critères en fonction desquels les Soumissionnaires de services devraient être sélectionnés par ProjetCo parmi les Soumissionnaires de services éventuels;
  - (v) s'entretenir et tenter de s'entendre au sujet des Exigences pour soumissions relatives aux services, lesquelles devront être suffisamment détaillées pour permettre à ProjetCo, avec l'accord du CRCHUM, de déterminer le Soumissionnaire de services choisi, et devront comprendre, entre autres :
    - (A) une déclaration concernant la Période de validité des soumissions relatives aux services;
    - (B) des exigences s'appliquant au regroupement possible de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions et à toute division d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions en des parties distinctes;
    - (C) le détail des critères d'évaluation des soumissions;
    - (D) la description de l'information que les Soumissionnaires de services sont tenus de fournir;
    - (E) le détail de la capacité financière requise et des garanties de rendement devant être fournies pour permettre au Soumissionnaire de services choisi de s'acquitter de ses obligations.

- b) Tous les critères d'évaluation des soumissions convenus entre ProjetCo et le CRCHUM et qui sont remis aux Soumissionnaires de services conformément aux Exigences pour soumissions relatives aux services, doivent être objectifs et impartiaux.
- c) ProjetCo donne un préavis écrit d'au moins un mois au CRCHUM afin de l'informer de l'heure et de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la première Réunion relative à l'appel de soumissions, après quoi chaque Réunion relative à l'appel de soumissions subséquente est convoquée au moyen d'un préavis d'au moins sept jours, qui fait mention des points à l'ordre du jour devant être traités lors de la Réunion relatives à l'appel de soumissions, et pourvu qu'il soit entendu qu'en cas d'urgence, une telle réunion peut être convoquée à tout moment au moyen d'un préavis qui pourra être jugé raisonnable considérant la nature de la situation d'urgence. Les Parties tiennent des Réunions relatives à l'appel de soumissions aussi souvent que cela est nécessaire.

#### **2.4 Regroupement de services**

- a) À moins que ProjetCo puisse démontrer au CRCHUM qu'elle sera en mesure d'optimiser sa capacité à obtenir le meilleur rapport qualité-prix si les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions sont offerts séparément ou dans des regroupements particuliers ou qu'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions est divisé en parties distinctes (ou encore que certains Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ne peuvent, pour des raisons légales, opérationnelles ou de sécurité, faire l'objet d'un regroupement) le regroupement de tous Services faisant l'objet d'un appel de soumissions devrait être effectué à la discrétion des Soumissionnaires de services à condition que les Exigences pour soumissions relatives aux services précisent que :
  - (i) les Soumissionnaires de services peuvent présenter des soumissions pour l'ensemble ou toute partie des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions;
  - (ii) si un Soumissionnaire de services présente une soumission pour un ou des groupes de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, le Soumissionnaire de services pourrait être tenu de fournir l'ensemble ou toute partie des services selon ce ou ces groupes, et quoi qu'il en soit, il devra fournir une tarification distincte pour chaque Service faisant partie de ce ou des groupes.

#### **2.5 Proposition d'appel de soumissions**

- a) Nonobstant toute incapacité des Parties à s'entendre sur un point dont il est question à l'article 2.3a), ProjetCo prépare et livre au CRCHUM, au plus tard quatre mois avant la Date d'appel de soumissions pertinente, une ébauche de proposition pour l'appel de soumissions (l'« Ébauche de proposition ») décrivant en détail les propositions de ProjetCo relativement à l'Appel de soumissions qui sera effectué pour chaque Service faisant l'objet d'un appel de soumissions. La Proposition d'appel de soumissions traite de tous les points dont il est question à l'article 2.3a) ou au sujet desquelles les Parties se sont entendues en vertu de l'article 2.3a), ainsi que du type de contrat que le Soumissionnaire de services choisi sera tenu d'accepter.
- b) Le CRCHUM peut, dans les 30 jours suivant la réception par le CRCHUM de l'Ébauche de proposition, à la seule discrétion du CRCHUM, faire des commentaires sur cette Ébauche de proposition, y compris des modifications visant à regrouper ou à dégroupier

les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, et demander que des modifications lui soient apportées, et ProjetCo devra la réviser conformément aux exigences du CRCHUM.

- c) Si ProjetCo et le CRCHUM ne parviennent pas à s'entendre au sujet d'une question se rapportant à l'Ébauche de proposition dans les 60 jours suivant la réception par le CRCHUM de cette Ébauche de proposition, l'une ou l'autre de ces deux Parties peut déférer l'affaire afin qu'elle soit réglée conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- d) Un principe lié à la Proposition d'appel de soumissions veut que le risque que doit assumer le Soumissionnaire de services choisi, après avoir été nommé pour agir en tant que Fournisseur de services, ne doit pas être significativement plus important que le risque que devait gérer le Fournisseur de services que le Soumissionnaire de services choisi doit remplacer.
- e) Les Exigences de performance, les Énoncés des méthodes, les Exigences pour soumissions relatives aux services et la forme des contrats qui sont présentés dans la Proposition d'appel de soumissions, s'appliquent à l'appel de soumissions.

## **2.6 Sélection des Soumissionnaires de services**

- a) Il incombe à ProjetCo d'établir la liste des Soumissionnaires de services éventuels. Sauf si le CRCHUM y consent par écrit et au préalable, à son entière discrétion, les Soumissionnaires de services éventuels ne doivent pas inclure une Personne faisant l'objet de restrictions ni toute autre personne non autorisée en tant que Sous-traitant aux termes de la présente Entente. Si le CRCHUM recommande des Soumissionnaires de services éventuels, ProjetCo doit les inclure dans la liste des Soumissionnaires de services éventuels.
- b) ProjetCo est chargé de choisir, en consultation avec le CRCHUM, les Soumissionnaires de services parmi ceux figurant sur la liste des Soumissionnaires de services éventuels, et ce, en fonction de critères pertinents, lesquels comprennent notamment :
  - (i) la situation financière des Soumissionnaires de services éventuels;
  - (ii) l'expérience et les compétences d'ordre technique, de gestion ou autres des Soumissionnaires de services éventuels (les références de clients pertinentes étant pris en considération);
  - (iii) tout autre critère ou toute autre Exigence pour soumissions relatives aux services, tels qu'énoncés aux articles 2.3a)(iv) et 2.3a)(v) de la présente annexe,étant entendu que le choix des autres critères pertinents sont assujettis à l'approbation écrite préalable du CRCHUM, qui ne devra pas refuser de la donner de façon déraisonnable.
- c) Le CRCHUM a le droit de s'opposer au choix de toute personne en tant que Soumissionnaire de services éventuel si cette personne ne répond pas ou qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'elle répond aux critères indiqués à l'article 2.6b) de la

présente annexe ou aux exigences énoncées à l'article 59.3 de la présente Entente, et le cas échéant, ProjetCo devra s'abstenir de choisir une telle personne.

- d) Une Personne exclue ne doit pas être déclarée non admissible au processus de sélection des Soumissionnaires de services pour le seul motif qu'elle est partie à un ou plusieurs des Documents relatifs au projet, sous réserve :
  - (i) du respect de toutes les Lois applicables;
  - (ii) de l'établissement et du respect d'ententes jugées raisonnablement satisfaisantes par le CRCHUM et visant à prévenir tout conflit d'intérêts ou la création d'un avantage injuste; le défaut de ProjetCo de se conformer aux dispositions de ces ententes entraîne automatiquement le rejet de la Personne exclue et les dispositions de l'article 2.12 s'appliquent.
- e) Le CRCHUM a le droit, à son entière discrétion, de refuser la sélection de toute personne en tant que Soumissionnaire de services, pour le motif que ce Soumissionnaire de services éventuel a commis un Acte interdit, au sens élargi donné à ce terme à l'article 2.13 de la présente annexe. Il peut aussi invoquer son droit de veto à l'encontre d'une telle sélection.
- f) Si la personne concernée le lui demande, ProjetCo doit, après avoir consulté le CRCHUM, donner des explications à tout Soumissionnaire de services éventuel n'ayant pas été choisi comme le Soumissionnaire de services choisi, afin de préciser les motifs de ce rejet.
- g) Lorsque, pour un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, un groupe de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou une partie de Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, il n'y a qu'un Soumissionnaire de services éventuel ou si ProjetCo a l'intention de sélectionner un seul Soumissionnaire de services éventuel en tant que Soumissionnaire de services, ProjetCo devra en aviser le CRCHUM et les règles suivantes s'appliqueront :
  - (i) les Parties discuteront afin de déterminer si l'Appel de soumissions réalisée pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions était adéquate ou si il devrait plutôt être mené à nouveau à une plus grande échelle ou autrement;
  - (ii) si les Parties en arrivent à la conclusion que l'Appel de soumissions était adéquat, ou si cet Appel de soumissions est à nouveau effectué et qu'il y a toujours un seul Soumissionnaire de services éventuel ou un seul Soumissionnaire de services éventuel que ProjetCo a l'intention de choisir à titre de Soumissionnaire de services, ProjetCo confirme la nomination de ce Soumissionnaire de services afin qu'il s'occupe de fournir le Service faisant l'objet d'un appel de soumissions. La tarification de ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions sera la même que celle qui était en vigueur avant la réalisation de l'Appel de soumissions pertinent, sous réserve A) d'un rajustement effectués conformément à l'article 2.29 de l'annexe 1 - Définitions et interprétation, et B) d'un rajustement pour tous coûts supplémentaires exceptionnels engagés depuis le dernier Appel de soumissions ou qui peuvent être prévus avant le prochain Appel de soumissions et qui ont été identifiés par ProjetCo, dans la mesure où lesdits coûts ne sont pas pris en considération

par A), d'augmentations de prix survenues depuis le dernier Appel de soumissions ou de tout autre mécanisme de modification de prix prévu à la présente Entente, et ces coûts supplémentaires doivent être approuvés par le CRCHUM, agissant de façon raisonnable à cette fin, ou déterminés en vertu des dispositions de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends. Cette tarification rajustée demeure en vigueur jusqu'au prochain Appel de soumission prévu aux termes des présentes, sauf si ProjetCo décide de faire un Appel de soumissions plus tôt pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, auquel cas cet Appel de soumissions anticipé devra être effectué conformément à la présente annexe, en faisant les changements qui s'imposent pour tenir compte de la date anticipée de l'Appel de soumissions.

## **2.7 Processus de dépôt d'une soumission relative aux services**

- a) Il incombe à ProjetCo de gérer et de coordonner l'Appel de soumissions d'une manière juste et efficace en conformité avec la Proposition d'appel de soumissions (et, en particulier, sans s'y restreindre, les Exigences pour soumissions relatives aux services), et de s'assurer que seuls les Soumissionnaires de services choisis conformément à la présente annexe sont invités à présenter des soumissions. ProjetCo doit s'assurer d'appliquer en tout temps le principe voulant que la même information doit être fournie aux Soumissionnaires de services, et que ceux-ci doivent tous être traités de la même façon.
- b) ProjetCo fait parvenir tous les documents et renseignements nécessaires aux Soumissionnaires de services (y compris les Exigences pour soumissions relatives aux services), et ce, en temps opportun.
- c) Les soumissions sont évaluées en fonction de critères pertinents, dont les suivants :
  - (i) le respect des Exigences pour soumissions relatives aux services;
  - (ii) le rapport qualité-prix que la soumission représente pour le CRCHUM.
- d) ProjetCo assumera tous les coûts, frais et dépenses liés à l'appel de soumissions.
- e) Le CRCHUM peut, à ses propres frais, nommer un surveillant afin qu'il fasse le suivi et qu'il produise des rapports au CRCHUM sur la mesure dans laquelle ProjetCo se conforme à toutes les exigences relatives aux Appels de soumissions. Ce surveillant sera habilité à assister à toutes les réunions et à observer tous les processus relatifs aux Appels de soumissions, y compris, sans s'y restreindre, les réunions et les processus d'évaluation, l'inspection des exemplaires de tous les documents de soumission, offres et documents d'évaluation et la production de commentaires (au nom du CRCHUM) destinés à ProjetCo au sujet de la mesure dans laquelle elle se conforme à toutes les exigences relatives aux Appels de soumissions.
- f) Si ProjetCo ne respecte pas toutes les exigences relatives aux Appels de soumissions, sans restreindre tout autre recours dont le CRCHUM peut se prévaloir aux termes de la présente Entente ou autrement, elle doit refaire l'Appel de soumissions pertinent conformément à ces exigences.

## **2.8 Soumissionnaires de services choisis**

- a) Après l'expiration de la Période de validité des soumissions relatives aux services, ProjetCo doit, sous réserve des dispositions du présent article, déterminer quel Soumissionnaire de services (le « Soumissionnaire de services choisi ») a présenté la Soumission admissible relative aux services se rapportant à un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, un groupe de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou une partie d'un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, selon le cas qui représente, pour le CRCHUM, le meilleur rapport qualité-prix.
- b) Immédiatement après le choix du Soumissionnaire de services choisi, ProjetCo doit fournir au CRCHUM un exemplaire de son évaluation de soumission, accompagné de données justificatives suffisantes qui permettront au CRCHUM d'analyser et de comprendre les fondements du choix effectué par ProjetCo.
- c) Si le CRCHUM n'est pas d'accord avec le choix effectué par ProjetCo relativement à une Soumission admissible relative aux services, il peut, dans les 30 jours suivant le moment de la remise de l'évaluation de la soumission, contester ce choix, et si les Parties n'arrivent pas à régler ce Différend dans un délai additionnel de 30 jours, le Différend sera déferé aux fins de résolution conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.

## **2.9 Nomination**

- a) À ou vers chaque Date de l'appel de soumissions, ProjetCo doit s'assurer que tous les Soumissionnaires de services choisis, tel que convenu ou déterminé aux termes de l'article 2.8 de la présente annexe, sont nommés pour fournir le Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, le groupe de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions ou les parties du Service faisant l'objet d'un appel de soumissions, selon le cas, et ce, pour des périodes de cinq ans et selon les modalités établies dans leur Soumission admissible relative aux services.
- b) Sans que cela n'ait d'incidence sur les dispositions de l'article 2.6f) de la présente annexe, si ProjetCo estime qu'une seule Soumission admissible relative aux services sera vraisemblablement déposée, ou si, de fait, une seule Soumission admissible relative aux services est déposée, ProjetCo en avisera le CRCHUM et les dispositions suivantes s'appliqueront :
  - (i) les Parties discuteront afin de déterminer si l'Appel de soumissions réalisé pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions était adéquate ou si cet Appel de soumissions devrait plutôt être mené à nouveau à une plus grande échelle ou autrement;
  - (ii) les Parties en arrivent à la conclusion que l'Appel de soumissions était adéquat, ou si cet Appel de soumissions est à nouveau effectué et qu'il y a toujours une seule Soumission admissible relative aux services devant ou ayant été de fait soumise, ProjetCo confirme la nomination du soumissionnaire de cette Soumission admissible relative aux services afin qu'il s'occupe de fournir le Service faisant l'objet d'un appel de soumissions. La tarification de ce Service faisant l'objet d'un appel de soumissions sera la même que celle qui était en vigueur avant la réalisation de l'Appel de soumissions pertinent, sous réserve

A) d'un rajustement effectués conformément à l'article 2.29 de l'annexe 1 - Définitions et interprétation, et B) d'un rajustement pour tous coûts supplémentaires exceptionnels engagés depuis le dernier Appel de soumissions ou qui peuvent être prévus avant le prochain Appel de soumissions et qui ont été identifiés par ProjetCo, dans la mesure où lesdits coûts ne sont pas pris en considération par A), d'augmentations de prix survenues depuis le dernier Appel de soumissions ou de tout autre mécanisme de modification de prix prévu à la présente Entente, et ces coûts supplémentaires doivent être approuvés par le CRCHUM, agissant de façon raisonnable à cette fin, ou déterminés en vertu des dispositions de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends. Cette tarification rajustée demeure en vigueur jusqu'au prochain Appel de soumissions prévu aux termes des présentes, sauf si ProjetCo décide de faire un Appel de soumissions plus tôt pour les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, auquel cas cet Appel de soumissions anticipé devra être effectué conformément à la présente annexe, en faisant les changements qui s'imposent pour tenir compte de la date anticipée de l'appel de soumissions.

- c) Si la Partie concernée le lui demande, ProjetCo doit, après avoir consulté le CRCHUM, donner des explications à tout Soumissionnaire de services n'ayant pas été choisi en tant que Soumissionnaire de services choisi, afin de préciser les motifs de ce rejet.

#### **2.10 Rajustements de paiements périodiques relatifs aux services**

- a) Lorsqu'un Soumissionnaire de services choisi est nommé ou, s'il y a lieu, qu'une nouvelle tarification a été établie pour un Service faisant l'objet d'un appel de soumissions aux termes de l'Exercice d'étalonnage, le Paiement annuel relatif aux services et les Paiements périodiques relatifs aux services doivent être modifiés conformément à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- b) Toute modification du Paiement annuel relatif aux services et des Paiements périodiques relatifs aux services prend effet, dans le cas de Services faisant l'objet d'un appel de soumissions assujettis à un Exercice d'étalonnage, à la Date de l'appel de soumissions, et dans le cas de tous les autres Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, à la Date de l'appel de soumissions à laquelle l'appel de soumissions se rapporte ou à la date à laquelle le Soumissionnaire de services choisi commence à fournir les Services faisant l'objet d'un appel de soumissions, selon la plus tardive de ces deux dates.

#### **2.11 Exigences en matière d'information**

- a) Sans que cela ne porte atteinte aux obligations générales conférées à ProjetCo par la présente Entente, y compris aux termes de son article 37, de l'annexe 29 – Dispositions sur les registres et des autres dispositions de la présente annexe, ProjetCo doit :
  - (i) tenir un registre complet et établir une piste de vérification pour chaque Appel de soumissions et voir à ce que tous ces registres, y compris le détail de toutes les soumissions reçues, soient disponibles pour inspection par le CRCHUM, le Représentant du CRCHUM ou tout autre représentant autorisé, et ce, sur préavis raisonnable du CRCHUM;

- (ii) fournir au CRCHUM, de manière précise et exhaustive, toute l'information obtenue au cours de l'Appel de soumissions nécessaire pour lui permettre d'examiner et d'évaluer tout ce qui se rapporte à l'Appel de soumissions;
- (iii) certifier au CRCHUM, dans les 30 jours suivant l'expiration de la Période de validité des soumissions relatives aux services, que :
  - (A) à la connaissance de ProjetCo, après la tenue d'une enquête appropriée, aucune Personne exclue n'a l'intention de tirer des avantages financiers directs ou indirects ou autres avantages d'une telle nomination, autres que les avantages découlant du contrat lui-même;
  - (B) à la connaissance de ProjetCo, après la tenue d'une enquête appropriée, aucune Personne exclue n'était de collusion avec qui que ce soit relativement à l'Appel de soumissions;
  - (C) toutes les exigences relatives à l'obligation de fournir la même information aux Soumissionnaires de services, et de les traiter de la même façon ont été pleinement respectées.

## **2.12 Indemnités**

- a) ProjetCo indemnise et tient entièrement à couvert le CRCHUM en tout temps relativement à toute réclamation, demande ou requête qui pourrait être intentée contre le CRCHUM, ou dont on allègue ou que l'on menace d'intenter contre lui, et en ce qui a trait à toute Perte directe ou toute amende, y compris celles que pourrait subir le CRCHUM par rapport à une telle réclamation, demande ou requête découlant de ce qui suit :
  - (i) la mise en application de la présente annexe;
  - (ii) toute violation des dispositions de la présente annexe par ProjetCo;
  - (iii) toute réclamation faite par une personne, y compris tout Soumissionnaire de services éventuels, Soumissionnaire de services ou Soumissionnaire de services choisi, à qui aucun contrat n'a été attribué,

sauf si cette violation ou cette réclamation résulte du défaut du CRCHUM de se conformer aux dispositions expresses de la présente annexe.

## **2.13 Irrégularités dans l'attribution des contrats**

- a) Lorsque ProjetCo réalise un Appel de soumissions, les dispositions suivantes élargissent la définition d'« Acte interdit » aux fins de la présente annexe et de l'article 60 de la présente Entente :
  - (i) tous les renvois au « CRCHUM » dans cette définition sont réputés des renvois à « ProjetCo ou au CRCHUM »;
  - (ii) tous les renvois à « ProjetCo » dans cette définition sont réputés des renvois à « ProjetCo ou au Soumissionnaire de services éventuel »;

- (iii) constitue également un Acte interdit pour ProjetCo ou toute Personne membre de son groupe, ou quiconque agissant en son nom :
  - (A) accepte ou s'engage à accepter un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitatif ou de récompense :
    - (1) pour accomplir ou ne pas accomplir, ou pour avoir accompli ou ne pas avoir accompli, tout acte lié à l'obtention ou à l'exécution d'un Contrat de services ou d'un autre Contrat de sous-traitance;
    - (2) pour favoriser ou ne pas favoriser une personne relativement à un Contrat de services ou un autre Contrat de sous-traitance;
  - (B) conclut un Contrat de services ou un Contrat de sous-traitance pour des Services faisant l'objet d'un appel de soumissions pour lesquels une commission ou des honoraires ont été payés ou dont il a été convenu qu'ils seront payés à ProjetCo ou au CRCHUM ou à un organisme public ou à toute personne engagée par ou au nom de ProjetCo ou du CRCHUM ou d'un organisme public, ou à tout membre de la famille d'une telle personne, sauf si le détail de cette commission ou de ces honoraires a été divulgué par écrit à ProjetCo et au CRCHUM et que celui-ci l'a approuvé, à son entière discrétion, avant la conclusion du Contrat de services ou du Contrat de sous-traitance,

et les dispositions de l'article 60 seront réputées avoir été modifiées, s'appliquer et être interprétées en conséquence. Il est entendu que les dispositions de l'article 60.4 s'appliquent de manière à ce qu'aucune disposition du présent article ait pour effet d'empêcher quiconque de verser une commission, des honoraires ou une prime appropriés à ses employés selon leurs modalités d'emploi ou autrement, et ce versement ne constituera pas, le cas échéant, un Acte interdit.

- b) De plus, si ProjetCo réalise un Appel de soumissions et qu'un Soumissionnaire de services éventuels ou un Soumissionnaire de services (ou quiconque agissant en son nom ou en leur nom ou encore l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés) offre ou accepte de donner à ProjetCo ou à toute Personne membre de son groupe un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre indicatif ou de récompense contrairement à l'article 2.13a)(iii) de la présente annexe, et ce :
  - (i) pour accomplir ou ne pas accomplir, ou pour avoir accompli ou ne pas avoir accompli, tout acte lié à l'obtention ou à l'exécution d'un Contrat de services ou d'un autre Contrat de sous-traitance;
  - (ii) pour favoriser ou ne pas favoriser une personne relativement à un Contrat de services ou un autre Contrat de sous-traitance;

le CRCHUM peut (sans que cela ne porte préjudice à ses autres droits), après avoir transmis à ProjetCo un préavis à cette fin, exiger de ProjetCo qu'elle fasse le nécessaire, dès que possible, pour que cette personne cesse de participer à l'Appel de soumissions ou, si l'infraction est découverte après l'attribution du contrat en cause, pour que le Contrat de services ou autre Contrat de sous-traitance en cause soit résilié (et les dispositions de l'article 60 s'appliquent et sont interprétées en conséquence).

- c) ProjetCo avise le CRCHUM de la perpétration et des détails de tout Acte interdit, et ce, dès qu'elle prend connaissance que cet Acte interdit a été commis.